

Arrêté n° 2022/ENV/PPE/016 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur l'ensemble des zones d'alertes du département de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-18, L. 215-1, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine et des cours d'eau côtiers Normands en vigueur ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie N° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie du 21 avril 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 portant création d'une Mission inter-services de l'eau et de la nature;

VU <u>l'arrêté n°2021-SENV-001</u> du 8 juin 2021 modifiant l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

VU l'arrêté du préfet de la Seine-et-Marne n°2022/DDT/SEPR/263 du 10 octobre 2022 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie sur le bassin du Fusain, du Grand Morin, du Petit Morin, de l'Orvanne et des mesures de vigilance sur le bassin de l'Yonne, du Lunain, de la Seine, du Réveillon et de la Thérouanne ;

VU l'arrêté du préfet de la Marne n°60-2022-SEC du 12 octobre 2022 appliquant les restrictions des usages de l'eau;





Considérant les résultats de la consultation dématérialisée réalisée auprès des membres du comité ressources en eau ;

Considérant les conditions actuelles météorologiques, hydrologiques et piézométriques ;

Considérant le faible débit des rivières "Aisne", "Automne", "Escaut", "Oise", "Petit Morin"et "Serre";

Considérant l'état du réseau ONDE dans le département de l'Aisne et notamment sur les zones d'alerte de la Serre, de l'Aisne Vesle Suippe et sur la partie amont de la zone d'alerte Oise Amont - Sambre ;

Considérant la nécessité de préserver les ressources en eau de cette rivière pour assurer en particulier la salubrité publique et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le seuil de vigilance est atteint sur les zones d'alerte de l'Automne, de l'Escaut, de l'Oise Moyenne – Ailette et de la Serre ;

Considérant que le seuil d'alerte est atteint sur les zones d'alerte de l'Aisne Aval et de l'Oise Amont-Sambre :

Considérant que le seuil d'alerte renforcée est atteint sur la zone d'alerte du Petit Morin ;

Considérant la nécessité de coordonner la gestion de la ressource en eau entre les départements situés à l'amont et à l'aval, notamment pour la zone d'alerte du Petit Morin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires, chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRÊTE

Article 1er:

L'arrêté n° 2022/ENV/PPE/013 du 16 septembre 2022 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur l'ensemble des zones d'alertes du département de l'Aisne est abrogé.

Article 2:

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à la défense contre l'incendie, les dispositions suivantes sont prescrites, à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2022, sur les zones d'alertes mentionnées ci-après :

Zone d'alerte	Niveau précédent de restriction (arrêté abrogé)	Niveau de restriction pour l'arrêté en vigueur	
Aisne Aval	Alerte renforcée	Alerte	
Aisne-Vesle-Suippe	Vigilance	Vigilance	
Automne	Alerte	Vigilance	
Escaut	Vigilance	Vigilance	
Marne	Vigilance	Pas de restriction	
Oise Amont-Sambre	Alerte	Alerte	
Oise Moyenne-Ailette	Alerte	Vigilance ,	
Ourcq	Vigilance	Pas de restriction	
Petit Morin	Alierte renforcée	Aliente renforcée	
Serre	Vigilance	Vigilance	
Somme	Vigilance	Pas de restriction	

Les communes concernées sont listées en annexe 1.

Les restrictions peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits VCN₃ (débit minimal des cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré) dépassent durablement les seuils concernés pendant une période d'au moins un mois.

Article 3: Mesures de suivi

Les mesures de suivi sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Mesures générales

Les mesures générales sont listées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 5 : Mesures spécifiques aux collectivités territoriales

Les mesures spécifiques s'appliquant aux collectivités territoriales sont listées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 6: Mesures spécifiques aux exploitations agricoles

Les mesures spécifiques s'appliquant aux exploitants agricoles sont listées dans l'annexe 6 du présent arrêté.

Article 7: Mesures spécifiques aux industriels

Les mesures spécifiques s'appliquant aux industriels sont listées dans l'annexe 7 du présent arrêté.

Article 8 : Comité de suivi

Le comité de suivi, créé en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juin 2021 modifiant l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012, se réunit autant que de besoin, sous la présidence du directeur départemental des territoires pour suivre l'évolution de la situation et formuler toutes propositions ou avis au le préfet.

Article 9 : Contrôles

Les agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (1.500 € maximum - 3.000 € en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende conformément à l'article L. 173-4 du code de l'environnement.

Article 10 : Mesures ultérieures

Dès que la valeur mesurée sur la station de mesure passe durablement sous l'un des seuils définis dans l'annexe 2 du présent arrêté, des mesures complémentaires peuvent être prescrites en fonction de la situation particulière du bassin versant et des enjeux locaux.

Article 11 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies des communes concernées.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr).

Article 13: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets de SAINT-QUENTIN, VERVINS, SOISSONS et CHATEAU-THIERRY, les maires des communes concernées, les directeurs départementaux de la direction départementale des territoires de l'Aisne, de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne, de la direction départementale de la sécurité publique, les directeurs régionaux de direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne et le service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est également adressée :

- > au directeur de l'eau et de la biodiversité
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France
- > au préfet de la région Île-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie.
- au préfet de la région des Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

À Laon, le _ 4 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général,

ANNEXE 1

COMMUNES DU BASSIN VERSANT AISNE AVAL

ACY

AMBLENY AMBRIEF

AUDIGNICOURT

BAGNEUX BELLEU

BERNY-RIVIERE

BERZY-LE-SEC

BIEUXY

BILLY-SUR-AISNE

BRAYE

BUCY-LE-LONG

BUZANCY

CHACRISE

CHAVIGNY

CHIVRES-VAL

CLAMECY

COEUVRES-ET-VALSERY

COURMELLES

CROUY

CUFFIES

CUISY-EN-ALMONT

CUTRY

DOMMIERS

DROIZY

EPAGNY

FONTENOY

HARTENNES-ET-TAUX

JUVIGNY

LAFFAUX

LAUNOY

LAVERSINE

LEURY

MAAST-ET-VIOLAINE

MARGIVAL

MERCIN-ET-VAUX

MISSY-AUX-BOIS

MISSY-SUR-AISNE

MONTGOBERT

MONTIGNY-LENGRAIN

MORSAIN

MORTEFONTAINE

MURET-ET-CROUTTES

NAMPTEUIL-SOUS-MURET

NANTEUIL-LA-FOSSE

NEUVILLE-SUR-MARGIVAL

NOUVRON-VINGRE

NOYANT-ET-ACONIN

-OSLY-COURTIL

PASLY

PERNANT

PLOISY

POMMIERS

PUISEUX-EN-RETZ

RESSONS-LE-LONG

RETHEUIL

ROZIERES-SUR-CRISE

SACONIN-ET-BREUIL

SAINT-BANDRY

SAINT-CHRISTOPHE-A-BERRY

SAINT-PIERRE-AIGLE

SAINT-THOMAS

SEPTMONTS

SERCHES

SERMOISE

SOISSONS

SOUCY

TAILLEFONTAINE

TARTIERS

TERNY-SORNY

VASSENS

VAUXREZIS

VAUXBUIN

VENIZEL

VEZAPONIN

VIC-SUR-AISNE

VILLEMONTOIRE

VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN

VIVIERES

VREGNY

VUILLERY

COMMUNES DU BASSIN VERSANT AISNE-VESLE-SUIPPE

AGUILCOURT LES SEPT VALLONS

AIZELLES LHUYS AIZY-JOUY LIME **AMIFONTAINE** LOR

ARCY-SAINTE-RESTITUE LOUPEIGNE **AUBIGNY-EN-LAONNOIS** MAIZY

AUGY LA MALMAISON **BAZOCHES-SUR-VESLES** MAREUIL-EN-DOLE

BEAURIEUX MEURIVAL BERRIEUX MONT-NOTRE-DAME BERRY-AU-BAC MONT-SAINT-MARTIN

BERTRICOURT MOULINS

BLANZY-LES-FISMES MOUSSY-VERNEUIL

BOUFFIGNEREUX MUSCOURT

BOURG-ET-COMIN NEUFCHATEL-SUR-AISNE

BRAINE NIZY-LE-COMTE

BRAYE-EN-LAONNOIS OEUILLY BRENELLE ORAINVILLE BRUYS

OSTEL

CELLES-SUR-AISNE OULCHES-LA-VALLEE-FOULON

PAARS CERSEUIL CHASSEMY PAISSY CHAUDARDES PARGNAN PIGNICOURT CHAVONNE CHERY-CHARTREUVE PONT-ARCY CIRY-SALSOGNE PONTAVERT CONCEVREUX PRESLES-ET-BOVES

CONDE-SUR-AISNE PROUVAIS

CONDE-SUR-SUIPPE PROVISEUX-ET-PLESNOY **CORBENY** QUINCY-SOUS-LE-MONT

COULONGES-COHAN ROUCY **COURCELLES-SUR-VESLES** SAINT-MARD **COUVRELLES SAINT-THIBAUT**

CRAONNE SANCY-LES-CHEMINOTS

CRAONNELLE LA SELVE **CUIRY-HOUSSE SERVAL CUIRY-LES-CHAUDARDES SOUPIR CUISSY-ET-GENY TANNIERES**

GOUDELANCOURT-LES-BERRIEUX

CYS-LA-COMMUNE VAILLY-SUR-AISNE **DHUIZEL VARISCOURT DRAVEGNY** VASSENY **EVERGNICOURT VASSOGNE**

GUYENCOURT VENDRESSE-BEAULNE

VIEL-ARCY JOUAIGNES VILLE-SAVOYE JUMIGNY

JUVINCOURT-ET-DAMARY LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT

VAUXTIN

LESGES VILLENEUVE-SUR-AISNE

COMMUNES DU BASSIN VERSANT ESCAUT

AUBENCHEUL-AUX-BOIS

BEAUREVOIR

BECQUIGNY

BOHAIN-EN-VERMANDOIS

BONY

BRANCOURT-LE-GRAND

LE CATELET

ESTREES

GOUY

GROUGIS

JONCOURT

LEMPIRE

MENNEVRET

MOLAIN

MONTBREHAIN

PREMONT

RAMICOURT

SAINT-MARTIN-RIVIERE

SEBONCOURT

SERAIN

LA VALLEE-MULATRE

VAUX-ANDIGNY

VENDHUILE

WASSIGNY

COMMUNES DU BASSIN VERSANT MARNE

AZY-SUR-MARNE
BARZY-SUR-MARNE
BEZU-LE-GUERY
BLESMES

BONNEIL

BRASLES

CELLES-LES-CONDE

LA CHAPELLE-SUR-CHEZY

CHARLY
LE CHARMEL
CHARTEVES

CHATEAU-THIERRY
CHEZY-SUR-MARNE

CHIERRY

CONDE-EN-BRIE

CONNIGIS COUPRU COURBOIN

COURTEMONT-VARENNES

CREZANCY

CROUTTES-SUR-MARNE

DOMPTIN

DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE

L'EPINE-AUX-BOIS

ESSISES

ESSOMES-SUR-MARNE

ETAMPES-SUR-MARNE

FOSSOY GLAND **GOUSSANCOURT**

JAULGONNE

MEZY-MOULINS MONTFAUCON

MONTHUREL

MONTIGNY-LES-CONDE

MONTLEVON

MONTREUIL-AUX-LIONS

MONT-SAINT-PERF

NESLES-LA-MONTAGNE

NOGENTEL

NOGENT-L'ARTAUD PARGNY-LA-DHUYS PASSY-SUR-MARNE

PAVANT

REUILLY-SAUVIGNY ROMENY-SUR-MARNE ROZOY-BELLEVALLE SAINT-EUGENE

SAULCHERY

TRELOU-SUR-MARNE

VALLEES-EN-CHAMPAGNE

VENDIERES
VERDILLY
VEZILLY

VIELS-MAISONS

VIFFORT

VILLERS-AGRON-AIGUIZY
VILLIERS-SAINT-DENIS

COMMUNES DU BASSIN VERSANT OISE AMONT

ANY-MARTIN-RIEUX LAVAQUERESSE

AUBENTON LERZY

AUTREPPES LESCHELLES

BARZY-EN-THIERACHE LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN

BEAUME LEUZE

BERGUES-SUR-SAMBRE LOGNY-LES-AUBENTON

BESMONT LUZOIR
BOUE MALZY

LA BOUTEILLE MARLY-GOMONT
BUCILLY MARTIGNY

BUIRE MONCEAU-SUR-OISE

BUIRONFOSSE MONDREPUIS
LA CAPELLE MONT-SAINT-JEAN

CHIGNY NEUVE-MAISON
CLAIRFONTAINE LA NEUVILLE-LES-DORENGT

CRUPILLY LE NOUVION-EN-THIERACHE

DORENGT OHIS EFFRY OISY

ENGLANCOURT ORIGNY-EN-THIERACHE

EPARCY PAPLEUX
ERLOY PETIT-VERLY
ESQUEHERIES PROISY
ETREAUPONT RIBEAUVILLE
ETREUX ROCQUIGNY
FESMY-LE-SART ROMERY

LA FLAMENGRIE SAINT-ALGIS
FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN SAINT-MICHEL
FONTENELLE SOMMERON
FROIDESTREES SORBAIS

GERGNY LE SOURD
GRAND-VERLY TUPIGNY

GUISE LA VALLEE-AU-BLE HANNAPES VENEROLLES

HAUTION VILLERS-LES-GUISE

LA HERIE WATIGNY
HIRSON WIEGE-FATY
IRON WIMY

LANDOUZY-LA-VILLE

COMMUNES DU BASSIN VERSANT OISE MOYENNE

ORGEVAL

ABBECOURT COMMENCHON

ACHERY CONDREN ORIGNY-SAINTE-BENOITE
ALAINCOURT COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE PANCY-COURTECON
ALLEMANT COUCY-LA-VILLE PARFONDRU
AMIGNY-ROUY CRECY-AU-MONT PARGNY-FILAIN
ANDELAIN DANIZY PIERREMANDE

ANDELAIN DANIZY PIERREMANDE
ANIZY-LE-GRAND DEUILLET PINON
ARRANCY ETOUVELLES PLEINE-SELVE
AUDIGNY LA FERE PLOYART-ET-VAURSEINE

AUTREVILLE FILAIN PONT-SAINT-MARD BARISIS-AUX-BOIS FOLEMBRAY PREMONTRE BASSOLES-AULERS FRESNES-SOUS-COUCY PRESLES-ET-THIERNY

 BEAUTOR
 FRIERES-FAILLOUEL
 PROIX

 BENAY
 GUIVRY
 QUIERZY

 BERNOT
 GUNY
 QUINCY-BASSE

 BERTHENICOURT
 HAUTEVILLE
 REGNY

BESME ITANCOURT REMIGNY
BETHANCOURT-EN-VAUX JUMENCOURT RIBEMONT

BICHANCOURT LANDRICOURT ROYAUCOURT-ET-CHAILVET
BIEVRES LANISCOURT SAINT-AUBIN

BLERANCOURT LAVAL-EN-LAONNOIS SAINTE-CROIX
BOUCONVILLE-VAUCLAIR LEUILLY-SOUS-COUCY SAINT-GOBAIN

BOURGUIGNON-SOUS-COUCY LIERVAL SAINT-PAUL-AUX-BOIS
BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN LIEZ SELENS

BRANCOURT-EN-LAONNOIS LY-FONTAINE SEPTVAUX
BRISSAY-CHOIGNY MACQUIGNY SERVAIS
BRISSAY-LHAMEGICOURT MANUCAMP SERVAIS

BRISSY-HAMEGICOURT MANICAMP SERY-LES-MEZIERES
BRUYERES-ET-MONTBERAULT MAREST-DAMPCOURT SINCENY

BUCY-LES-CERNY MARTIGNY-COURPIERRE SISSY

CAILLOUEL-CREPIGNY MAYOT TERGNIER

CAMELIN MENNESSIS THENELLES

CAUMÓNT MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES TRAVECY

CERIZYMEZIERES-SUR-OISETROSLY-LOIRECERNY-EN-LAONNOISMOLINCHARTTRUCYCESSIERES-SUZYMONAMPTEUILUGNY-LE-GAYCHAILLEVOISMONS-EN-LAONNOISURCEL

CHAMOUILLE MONTBAVIN VADENCOURT
CHAMPS MONTCHALONS VAUCELLES-ET-BEFFECOURT

CHARMES MONT-D'ORIGNY VAUDESSON
CHATILLON-SUR-OISE MONTHENAULT VAUXAILLON

CHATILLON-SUR-OISE MONTHENAULT VAUXAILLON

CHAUNY MOY-DE-L'AISNE VENDEUIL

CHAVIGNON NEUFLIEUX VERNEUIL-SOUS-COUCY

CHERET LA NEUVILLE-EN-BEINE VESLUD

CHERMIZY-AILLES NEUVILLE-SUR-AILETTE VILLEQUIER-AUMONT
CHEVREGNY NEUVILLETTE VIRY-NOUREUIL
CHIVY-LES-ETQUVELLES NOUVION-LE-VINEUX VORGES

CHIVY-LES-ETOUVELLES NOUVION-LE-VINEUX VORGES
CLACY-ET-THIERRET NOYALES WISSIGNICOURT

OGNES

COLLIGIS-CRANDELAIN

COMMUNES DU BASSIN VERSANT OURCQ

ANCIENVILLE

ARMENTIERES-SUR-OURCQ

BELLEAU

BEUGNEUX

BEUVARDES

BEZU-SAINT-GERMAIN

BILLY-SUR-OURCO

BONNESVALYN

BOURESCHES

BRECY

BRENY

BRUMETZ

BRUYERES-SUR-FERE

BUSSIARES

CHAUDUN

CHEZY-EN-ORXOIS

CHOUY

CIERGES

COINCY

CORCY

COURCHAMPS

COURMONT

CRAMAILLE

LA CROIX-SUR-OURCO

DAMMARD

DAMPLEUX

EPAUX-BEZU

EPIEDS

ETREPILLY

FAVEROLLES

FERE-EN-TARDENOIS

LA FERTE-MILON

FLEURY

FRESNES-EN-TARDENOIS

GANDELU

GRISOLLES

HAUTEVESNES

LATILLY

LICY-CLIGNON

LONGPONT

LOUATRE

LUCY-LE-BOCAGE

MACOGNY

MARIGNY-EN-ORXOIS

MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE

MARIZY-SAINT-MARD

MONNES

MONTGRU-SAINT-HILAIRE

MONTHIERS

MONTIGNY-L'ALLIER

NANTEUIL-NOTRE-DAME

NEUILLY-SAINT-FRONT

NOROY-SUR-OURCO

OIGNY-EN-VALOIS

OULCHY-LA-VILLE

OULCHY-LE-CHATEAU

PARCY-ET-TIGNY

PASSY-EN-VALOIS

LE PLESSIER-HULEU

PRIEZ

ROCOURT-SAINT-MARTIN

RONCHERES

ROZET-SAINT-ALBIN

GRAND-ROZOY

SAINT-GENGOULPH

SAINT-REMY-BLANZY

SAPONAY

SERGY

SERINGES-ET-NESLES

SILLY-LA-POTERIE

SOMMELANS

TORCY-EN-VALOIS

TROESNES

VEUILLY-LA-POTERIE

VICHEL-NANTEUIL

VIERZY

VILLENEUVE-SUR-FERE

VILLERS-HELON

VILLERS-SUR-FERE

COMMUNES DU BASSIN VERSANT PETIT MORIN

DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE L'EPINE-AUX-BOIS VENDIERES VIELS-MAISONS

COMMUNES DU BASSIN VERSANT SERRE

AGNICOURT-ET-SECHELLES **ERLON** NOIRCOURT

ANGUILCOURT-LE-SART LA FERTE-CHEVRESIS NOUVION-ET-CATILLON ARCHON **FESTIEUX** NOUVION-LE-COMTE ASSIS-SUR-SERRE FONTAINE-LES-VERVINS PARFONDEVAL ATHIES-SOUS-LAON **FOURDRAIN** PARGNY-LES-BOIS AULNOIS-SOUS-LAON **FRANOUEVILLE PARPEVILLE** LES AUTELS FRESSANCOURT PIERREPONT

FROIDMONT-COHARTILLE **PLOMION** BANCIGNY **GERCY** POUILLY-SUR-SERRE

BARENTON-BUGNY GIZY **PRISCES**

BARENTON-CEL GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT PUISIEUX-ET-CLANLIEU

GRANDLUP-ET-FAY RAILLIMONT BERLANCOURT **GRANDRIEUX** REMIES BERLISE GRONARD RENANSART BERTAUCOURT-EPOURDON HARCIGNY RENNEVAL BESNY-ET-LOIZY RESIGNY **BOIS-LES-PARGNY** LE HERIE-LA-VIEVILLE ROGECOURT **BONCOURT** HOURY ROGNY

BOSMONT-SUR-SERRE HOUSSET **ROUGERIES** BRAYE-EN-THIERACHE IVIERS ROUVROY-SUR-SERRE

BRIE **JEANTES** ROZOY-SUR-SERRE BRUNEHAMEL LAIGNY SAINS-RICHAUMONT BUCY-LES-PIERREPONT LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT SAINT-CLEMENT

BURELLES LANDOUZY-LA-COUR SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT

CERNY-LES-BUCY LAON SAINTE-GENEVIEVE CHALANDRY LAPPION SAINT-GORERT

CHAMBRY LEME SAINT-NICOLAS-AUX-BOIS CHAQUESE LIESSE-NOTRE-DAME SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE

CHATILLON-LES-SONS LISLET SAINT-PIERREMONT CHERY-LES-POUILLY LUGNY SAINTE-PRELIVE CHERY-LES-ROZOY MACHECOURT SAMOUSSY **CHEVENNES** MARCHAIS SISSONNE CHEVRESIS-MONCEAU MARCY-SOUS-MARLE SOIZE

CHIVRES-EN-LAONNOIS MARFONTAINE SONS-ET-RONCHERES CILLY MARLE SURFONTAINE

CLERMONT-LES-FERMES MAUREGNY-EN-HAYE TAVAUX-ET-PONTSERICOURT

COINGT MESBRECOURT-RICHECOURT **THENAILLES** COLONFAY MISSY-LES-PIERREPONT THIERNU COUCY-LES-EPPES MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY LE THUEL

COURBES MONCEAU-LES-LEUPS TOULIS-ET-ATTENCOURT COURTRIZY-ET-FUSSIGNY MONCEAU-LE-WAAST VERNEUIL-SUR-SERRE

COUVRON-ET-AUMENCOURT MONTAIGU VERSIGNY CRECY-SUR-SERRE MONTCORNET **VERVINS**

CREPY MONTIGNY-LE-FRANC **VESLES-ET-CAUMONT** CUIRIEUX MONTIGNY-SOUS-MARLE VIGNEUX-HOCQUET **CUIRY-LES-IVIERS** MONTIGNY-SUR-CRECY LA VILLE-AUX-BOIS-LES-DIZY

DAGNY-LAMBERCY MONTLOUE VILLERS-LE-SEC

DERCY MORGNY-EN-THIERACHE VINCY-REUIL-ET-MAGNY DIZY-LE-GROS MORTIERS

VIVAISE DOHIS NAMPCELLES-LA-COUR **VOHARIES** DOLIGNON LA NEUVILLE-BOSMONT VOULPAIX **EBOULEAU** LA NEUVILLE-HOUSSET VOYENNE

EPPES

AUTREMENCOURT

BARENTON-SUR-SERRE

COMMUNES DU BASSIN VERSANT SOMME

AISONVILLE-ET-BERNOVILLE **HINACOURT ANNOIS** HOLNON **ARTEMPS HOMBLIERES** ATTILLY **JEANCOURT AUBIGNY-AUX-KAISNES IUSSY BEAUMONT-EN-BEINE** LANCHY **BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS LEHAUCOURT** BELLENGLISE **LESDINS BELLICOURT LEVERGIES**

BRAY-SAINT-CHRISTOPHE MAGNY-LA-FOSSE

CASTRES MAISSEMY
CAULAINCOURT MARCY

CLASTRES MESNIL-SAINT-LAURENT
CONTESCOURT MONTESCOURT-LIZEROLLES
CROIX-FONSOMMES MONTIGNY-EN-ARROUAISE

CUGNY MORCOURT DALLON NAUROY

DOUCHY NEUVILLE-SAINT-AMAND

DURY
ESSIGNY-LE-GRAND
OMISSY
ESSIGNY-LE-PETIT
PITHON
ETAVES-ET-BOCQUIAUX
PONTRU
ETREILLERS
PONTRUET
FAYET
REMAUCOURT

FIEULAINE ROUPY
FLAVY-LE-MARTEL ROUVROY
FLUQUIERES SAINT-QUENTIN
FONSOMME SAINT-SIMON

FONTAINE-LES-CLERCS SAVY

FONTAINE-NOTRE-DAME SEQUEHART

FONTAINE-UTERTE SERAUCOURT-LE-GRAND FORESTE SOMMETTE-EAUCOURT

FRANCILLY-SELENCY TREFCON

FRESNOY-LE-GRAND TUGNY-ET-PONT

GAUCHY URVILLERS

GERMAINE VAUX-EN-VERMANDOIS

GIBERCOURT VENDELLES
GRICOURT LE VERGUIER
GRUGIES VERMAND
HAPPENCOURT VILLERET

HARGICOURT VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE

HARLY

Le Secrétaire général,

- 4/ NOV 2022

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU

SEUILS DE SECHERESSE DES BASSINS VERSANTS DU DEPARTEMENT DE L'AISNE

Le VCN3, calculé pour la station hydrométrique de référence, permet de caractériser une situation d'étiage sévère sur une courte période. C'est le débit moyen minimal mensuel calculé sur 3 jours consécutifis. Ce dépit est associé à une fréquence de ratour qui exprime la probabilité que cet événement soit atteint ou dépassé chaque année. Par exemple le VCN3 décennal pour un mois donné a, chaque année, une chance sur 10 d'être atteint ou dépassé.

					l	Sanite tunview on selle	or an mille			Charle Zha	Simile Photos an male	200		Courte att	Charles where we are about	
											1000			-	TO BUT LINES	
	Bassin Versant	Rivière	Station réference	Opt	Seul	Saud alerte	Securi	South Crise	Signif	Series and series	Seurl alente montorcale	Steam	Soull	Securi	Sensi alorto reuthoroda	Seculo
	Somme	Somme	Ham	80	1,20	0.97	08'0	0,530	1,40	1,20	26'0	0,530	1,70	1.40	1,20	0,530
	Escaut	Ecaillon	Thiant	99	0.74	0,63	98'0		0,82	02'0	0.62		0,84	0,72	0.63	
		Serre	Mortiers	05	4,10	3,40	2.90	1,40	4,80	3,90	3,30	1,40	2,00	4,20	3,70	1,40
		Oise	Sempigny	09	19,00	8.90	5,80	4,60	23,00	16,00	7.97	4,60	23,00	15,00	9,29	4,60
∢-	g	Oise	Flavigny	2	5,60	4,80	4,00		00'9	4,90	4,10		5,20	4,50	A,089	
- v z		Aisne	Soissons	05	39,00	23,00	11,00	00'9	52,00	41,00	32,10	00'9	52,00	41,00	32,00	6,00
ш		Aisne	Berry au Bac (Bras Principal)	05	7,20	4,00	2.50	0,22	13,00	8,20	02'9	0,22	15,00	11,00	8,10	0,22
		Automne	Saintines	09	1,60	1,50	1,40	0,83	1,70	1,60	0.9")	0,83	1,70	1,54	1,45	0,83
	Ourcq	Ourcq	Chouy	02	1,30	1,10	96'0	0,53	1,40	1,20	1,76	0,53	1,40	1,20	1,10	0,53
	Memo	Petit Morin	Montmirail	51	0,57	0,49	0,42	96,0	0,57	0,49	0,42	96,0	0,57	0,49	0,42	98'0
		Матле	Gournay sur Marne	11	32,00	23,00	20,00	17,00	32,00	23,00	20,00	17,00	32,00	23,00	20,00	17,00

						Seulls An	South Avril on made			Southern	South Mailor m3th		į	Seuth	Seutts Juin on miles	
Bassin Versan	Praint Rivière	ôre	Station reference	Dpt	Sew	Seul alede	Sour ellerte merklercee	Secular Critic	Seuth	Setal	Seuli	Secula	Separation vigiliance	Self	Seuil	Shipuns
Somme	Somme	me	Ham	80	1,50	1,20	1,10	0,530	1,10	0,92	82'0	0,530	0,81	0.66		0,530
Escaut	rt Ecaillon	lon	Thiant	28	0,85	97.0	0.66		77,0	0,68	0,64		0,68	08'0	0.84	
	Serre	ē	Mortiers	05	4,90	4,20	3,70	1,40	4,10	3,50	3,10	1,40	3,40	2,96	2,60	1,40
	Oise	ф	Sempigny	09	19,00	12,00	8,50	4,60	16,00	11,90	7.78	4,60	12,00	9,50	7,27	4,60
č	Oise	99	Flavigny	2	3,40	3,00	2,70		2,90	2,50	2,30	I E	2,30	1,90	1,80	
P	Aisne	96	Soissons	02	32,00	30,00	26.00	6,00	28,00	20,00	14,70	6,00	18,00	14,00	10,10	6,00
	Aisne	91	Berry au Bac (Bras Principal)	02	5,40	3,10	2.00	0,22	2,60	1,50	0.97	0,22	1,60	1,00	89'0	0,22
	Automne	nne	Saintines	09	1,60	1,50	1,40	0,83	1,30	1.20	1,10	0,83	1,10	1.00	0.93	0,83
Ourcq	Ource	ь	Chouy	02	1,20	1,10	0,98	0,53	66'0	0,88	0.79	0,53	0,79	69'0	0,63	0,53
M	Petit Morin	Torin	Montmirail	51	0,57	0.49	0.62	92,0	0,57	0,49	0.42	98'0	0,57	0,49	0.42	0,36
	Мате		Gournay sur Marne	11	32,00	23,00	20,00	17,00	32,00	23,00	20,00	17,00	32,00	23,00	20,00	17,00

SEUILS DE SECHERESSE DES BASSINS VERSANTS DU DEPARTEMENT DE L'AISNE

Le VCN3, calculé pour la station hydrométrique de référence, permet de caractériser une situation d'étlage sévère sur une courte période. C'est le débit moyen minimal mensuel calculé sur 3 jours consécutifs. Ce débit est associé à une fréquence de retour qui exprime la probabilité que cet événement soit atteint ou dépassé chaque année. Par exemple le VCN3 décennal pour un mois donné a, chaque année, une chance sur 10 détre atteint ou dépassé.

	1				1-		1	L		1 3		
	Seut	0,530		1,40	4,60		6,00	0,22	0,83	0,53	0,36	17,00
en m3+	Secur	0.54	0.42	1,60	5,60	1,70	7,80	0,43	1,30	0.86	0,42	20,00
Seuth Septembra en m3.	Seuil	0,62	0,47	1,80	6,70	1,80	11,00	09'0	1,10	0,61	0,49	23,00
Seutte	Sout ventance	0,72	0,55	2,20	9,40	2,00	18,00	68'0	1,20	69'0	0,57	32,00
	Shoult Cross	0,530		1,40	4,60		000'9	0,22	0,83	0,53	0,36	17,00
m3/s	Sourt alente nortexcée	0.58	0.43	1,70	5,80	1,70	7,60	0,38	78'0	62'0	0,42	20,00
Seutle Août on 193's	Sepa	99'0	0,49	2,00	6,70	1,90	11,00	99'0	0.94	0,64	0,49	23,00
Sem	Seeal veptions	0,77	0,57	2,40	9,40	2,00	18,00	0,84	1,00	0,71	0,57	32,00
	Souris	0,530		1,40	4,60		6,00	0,22	0,83	0,53	0,36	17,00
in m3/a	Seual attente rentfonsile	89'0	0,44	2,80	2,60	1,70	7.60	89'8	0,84	10'0	0,42	20,00
its Juillet on m3/s	Seur	0,66	0,50	2,30	02'9	1,90	11,00	0.77	0.92	99'0	0.49	23,00
Seuls	Seed viplance	0,77	0,59	2,80	9,40	2,10	18,00	1,20	1,00	0,74	0,57	32,00
	Dpt	80	59	02	90	2	02	03	60	02	51	77
	Station reference	Ham	Thiant	Mortiers	Sempigny	Flavigny	Soissons	Berry au Bac (Bras Principal)	Saintines	Chouy	Montmirail	Gournay sur Marne
	Hivibro	Somme	Ecaillon	Sепе	Oise	Ose	Aisne	Aisne	Automne	Onred	Petit Morin	Marne
	Bassin Versant	Samme	Escant			Oise				Ourcq	M	

∢ − 𝔝 ౽ 🏻

				Seattl	South Octobre on m3/s	mm3/s		South	South Novembre on m35	10mm3/2		Sau	Saull Décembre en mâte	en mâte	
Bassin Versant	Rivière	Station réference	Opt	Seut replance	Secul	Seuil Innitional	Service	Saul wighance	Setul	Seusi cliente mentorcelo	Seuth	South Vigilarios	Serui	Stell	Seents
Somme	Somme	Ham	80	0,77	99'0	89'0	0,530	0,77	0.63	0,64	0,530	66'0	0,83	0,72	0,530
Escant	Ecaillon	Thiant	59	99'0	9,49	0,44		0,61	0,63	0,47		0,67	0,56	0.49	
	Serre	Mortiers	02	2,20	1,90	1,70	1,40	2,40	2.10	1,80	1,40	2,80	2,30	1,96	1,40
	Oise	Semplgny	60	9,40	6,70	9,60	4,60	10,00	8.70	99'9	4,60	14,00	8.00	5.60	4,60
e e	Oise	Flavigny		2,20	1,90	1,80		2,60	2,10	1.80		4,20	3,60	3,10	
8	Aisne	Soissons	02	18,00	11,00	7,60	00'9	18,00	11,00	09'2	6,00	24,00	13,00	7,60	6,00
	Aisne	Berry au Bac (Bras Principal)		0,83	0,51	0,35	0,22	0,84	0,44	0,26	0,22	2,20	1,10	0.68	0,22
	Automne	Saintines	60	1,40	1,25	1,17	0,83	1,60	1,50	1,40	0,83	1,60	1,50	1,40	0,83
Ourcq	Ourcq	Chouy	05	0,74	99'0	09'0	0,53	0,93	0.82	0.76	0,53	1,00	68'0	0,79	0,53
Marro	Petit Morin	Montmirail	51	0,57	67'0	0.42	96,0	0,57	0,49	0,42	0,36	0,57	0,49	0,42	0,36
MICHIE	Marne	Gournay sur	11	32,00	23,00	20,00	17,00	32.00	23.00	20,00	17.00	32.00	23,00	20.00	17.00

- 4 NOV. 2009 ur le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général,

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE EN DATE DU

ANNEXE 3: MESURES DE SUIVI

L'observatoire national des étiages (ONDE) commun à l'ensemble des départements comporte 31 stations dans le département de l'Aisne qui font l'objet d'un suivi mensuel, entre mai et septembre, au plus près du 25 de chaque mois (à plus ou moins deux jours).

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil de vigilance

L'observatoire national des étiages est susceptible d'être activé avant le mois de mai et après le mois de septembre par bassin hydrographique du département dès le franchissement du seuil de vigilance à raison d'un suivi mensuel au plus près du 25 du mois.

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil d'alerte renforcée

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

Le suivi des stations de l'observatoire national des étiages sur les bassins hydrographiques placés en alerte renforcée est susceptible d'être renforcé à raison d'un relevé mensuel supplémentaire au plus près du 10 de chaque mois (à plus ou moins deux jours).

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU _ 4 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation, Le Setrétaire général,

ANNEXE 4: MESURES GENERALES

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil de vigilance

- Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.
- > L'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite.

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil d'alerte

- > L'arrosage des pelouses implantées depuis plus d'un an, des espaces verts publics et privés, des arbustes est interdit.
- L'arrosage des jardins potagers, des jardinières, des plates bandes fleuries publiques est autorisé à condition qu'il soit géré de manière économique et s'effectue avant 10 heures ou après 18 heures.
- Le lavage des véhicules est interdit, sauf dans les stations de lavage professionnelles.
 - Cette interdiction ne concerne pas les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes d'intervention d'urgence ou de sécurité.
- Le nettoyage des chaussées, caniveaux, surfaces extérieures imperméabilisées (terrasses) et façades doit être limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques. L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe.
- L'airrosage des terrains de sport, des stades et des golfs, est interdit de 10 heures à 18 heures. En dehors de cette plage horaire, il est limité au strict minimum permettant le maintien ou la restauration de la végétation et le déroulement des compétitions en toute sécurité. Il est réalisé exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs.
- > Le remplissage des piscines privées est interdit.
 - Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction, aux usages thérapeutiques sur prescription médicale, ni aux pisciculteurs agréés.
 - Le remplissage initial des piscines par un volume d'eau inférieur à 1 m³ reste autorisé et la mise à niveau de celles-ci doit être gérée dans un souci d'économie de la ressource.
- > Le remplissage des piscines publiques reste autorisé.
- > Le remplissage des plans d'eau, des étangs et des bassins est interdit, excepté pour les activités commerciales.
- > La vidange des plans d'eau est interdite.
- > Le faucardage des cours d'eau est interdit au-delà du tiers central du lit mineur.
- Les travaux ou ouvrages à réaliser dans le lit mineur en eau d'un cours d'eau (curages, barrages, déviations, terrassements...) ainsi que les travaux nécessitant des rejets non traités sont interdits. Cette interdiction ne concerne pas les travaux ordonnés par le Préfet en application d'une mesure de police administrative.
- Pour les travaux visés ci-dessus et dont le report serait préjudiciable, une autorisation exceptionnelle peut être délivrée par le service en charge de la police de eau (DDT ou DRIEAT). Les demandes doivent être adressées par le maître d'ouvrage, en deux exemplaires, au moins quinze jours avant la date prévisible de commencement des travaux et comporter une description précise des travaux ainsi que les mesures prises

- pour protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le service en charge de la police de l'eau peut exiger le report de ces travaux ou imposer des prescriptions de réalisation sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.
- Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.
- Les Voies navigables de France prendront toutes mesures adaptées pour limiter les prélèvements en eau destinés à la navigation fluviale, en tenant compte de la situation hydrologique et des cotes d'eau mesurées dans les biefs. Le regroupement des bateaux pour le passage aux écluses est privilégié.
- Tous les exploitants de barrages installés sur les rivières ou canaux, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau concerné. La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée à la DRIEAT.
- Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restriction. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés à une date ultérieure.
- L'utilisation des eaux de récupération de pluie reste autorisée sans restriction, sous réserve des contraintes sanitaires liées à leur utilisation.

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil d'alerte renforcée

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

- Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits au minimum exigé par la sécurité des ouvrages et des berges et sont soumis à autorisation du service chargé de la police de eau. Si nécessaire, ils peuvent être interdits.
- Les Voies Navigables de France prennent des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs, telles que le regroupement des bateaux, des restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués ou encore l'arrêt de la navigation.
- L'arrosage des jardins potagers, des jardinières, des plates bandes fleuries publiques est interdit de 8 heures à 20 heures.
- > L'arrosage des terrains de sport et des stades est interdit.
- > L'arrosage des golfs est interdit de 8 heures à 20 heures. En dehors de cette plage horaire, il est strictement limité au green.
- Les loisirs nautiques en eau libre peuvent être limités ou interdits, pour des raisons sanitaires ou environnementales.
- L'activité de pêche peut être restreinte ou interdite.
- > Le lavage des véhicules est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU _ 4 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général,

ANNEXE 5: MESURES SPECIFIQUES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les collectivités compétentes en matière d'alimentation en eau potable sont invitées à engager des recherches de fuites sur les réseaux.

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil de vigilance

- Les maires des communes du département et présidents de syndicats d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la Préfecture de l'Aisne tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.
- Les collectivités locales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.
- Les collectivités compétentes en matière d'alimentation en eau potable sont invitées à engager des recherches de fuites sur les réseaux.

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil d'alerte

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

- Les vidanges des piscines publiques et la purge des réseaux sont interdites et doivent être reportées à une date ultérieure. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires par des problèmes sanitaires, après accord de l'ARS.
- Les travaux sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux d'alimentation en eau potable, ainsi que les chômages sur les canaux et rivières sont reportés à une date ultérieure. Seuls les travaux d'urgence sont autorisés. Ceux-ci sont déclarés simultanément pour information à l'ARS Hauts-de-France (pour le bassin de la Somme) ou à l'ARS Ile-de-France (pour les autres bassins) et pour avis à l'ARS Hauts-de-France.
- Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement des eaux usées ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et doivent être reportés à une date ultérieure.

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil d'alerte renforcée

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

Les prélèvements dans les eaux superficielles ou une nappe alluviale destinés à l'alimentation en eau potable peuvent être réduits.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU _ 4 NOV. 2022 Pour le Préfer et par délégation, Le Secrétaire général,

Le Secretaire genera

ANNEXE 6: MESURES SPECIFIQUES AUX EXPLOITANTS AGRICOLES

> L'irrigant tient à jour un carnet d'irrigation retraçant de façon hebdomadaire la totalité des arrosages effectués sur toutes ses cultures; ce carnet d'irrigation, rempli chaque semaine, doit permettre une utilisation économe de l'eau.

Les informations devant figurer obligatoirement sur le carnet sont les suivantes :

- volumes prélevés et index du compteur,
- jours et nombre d'heures de pompage,
- type de culture irriguée,
 incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, notamment arrêt de pompage,
- entretien, contrôle, remplacement du compteur volumétrique.

Ce document doit être présenté par l'exploitant à tout agent chargé du contrôle des dispositions de l'arrêté de limitation des usages de l'eau.

- > L'irrigation doit être conduite de telle façon qu'il n'en résulte aucun écoulement ou ruissellement en dehors du champ d'arrosage, en particulier sur les routes, chemins et fossés.
- > L'épandage d'effluents liquides, provenant en particulier de certaines industries agro-alimentaires, reste autorisé sans restriction.
- L'irrigation est interdite le dimanche de 10 heures à 18 heures.
- Les prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines, à des fins d'irrigation, sont soumis à des restrictions en volume.
- Chaque irrigant peut prélever, du 1er janvier au 31 décembre, dans la limite d'un volume maximum annuel calculé à partir de son assolement irrigable et des types de sols de son exploitation.

Ce volume est calculé individuellement par chaque exploitant à partir de l'imprimé de l'annexe 8. Cet imprimé est ensuite adressé à la Chambre d'agriculture avant le 15 avril, qui le transmet ensuite à la Direction départementale des territoires dans les meilleurs délais. A défaut, toute irrigation est interdite.

La superficie de l'assolement à partir duquel est calculé le volume maximum annuel est plafonnée par la superficie maximum irrigable sur l'exploitation, définie à l'annexe 8.

La référence utilisée pour la détermination du type de sol est la carte des sols du département de l'Aisne.

Ce volume peut être réparti librement par l'agriculteur sur ses différentes cultures à irriguer.

Ce volume est utilisable sous réserve de sa compatibilité avec les débits et volumes de prélèvements maxima définis par la réglementation en vigueur.

Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.

La somme des volumes maximum de l'année est plafonnée à 13.500.000 m³ dans le département.

Lorsque la somme des volumes sollicités dépasse ce plafond, les volumes individuels sont révisés afin de ramener cette somme au plafond.

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil d'alerte

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes

Les prélèvements pour l'irrigation des cultures font l'objet de restrictions horaires telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Les cultures sous serre ne sont pas soumises à ces restrictions.

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil d'alerte renforcée

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

Les prélèvements pour l'irrigation des cultures font l'objet de restrictions horaires telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Les cultures sous serre ne sont pas soumises à ces restrictions.

	volumétrique, applicables aux	rites en complément de la gestion c prélèvements situés dans les les seuils a été constatée.
- Seuil de vigilance		imanche de 10h à 18h.
_	Cultures spécialisées	Autres cultures.
- Seuil d'alerte	Irrigation interdite le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages.	Irrigation interdite tous les jours de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages.
	Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.	Irrigation interdite du mardi au vendredi de 10h à 18h et du samedi à 10h au lundi à 18h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.
- Seuil d'alerte renforcée	Cultures spécialisées Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages. Irrigation interdite à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.	Autres cultures. Irrigation interdite.

Les cultures spécialisées sont les suivantes :

- arboriculture,
- asperge,
- endive,
- épinard,
- productions sous serre,
- fruits rouges,
- haricot,
- haricot deuxième culture,
- jeune carotte,
- maraîchage hors serre,
- oignons,
- pois de conserve,
- pois deuxième culture,
- pomme de terre de consommation,
- pomme de terre fécule,
- pommes de terre : plants et primeurs,
- scorsonère,
- tabac,
- tomate.

Dans le cas où la gestion volumétrique n'aurait pas été mise en place avant le 1^{er} juin, les prélèvements pour l'irrigation des cultures peuvent faire l'objet de restrictions plus importantes en cas de franchissement des seuils.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU - 4 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général,

ANNEXE 7: MESURES SPECIFIQUES AUX INDUSTRIELS

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil de vigilance

- Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations classée pour la protection de l'environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU

- 4 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général.